



SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DU 17 AU 30 NOVEMBRE 2017



France – Cour de cassation

[Arrêt Bougnaoui et ADDH, [C-188/15](#)]

Politique sociale - Égalité de traitement - Discrimination fondée sur la religion ou les convictions

Suite aux arrêts C-157/15 et C-188/15, la Cour de cassation a estimé que l'employeur pouvait prévoir, dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service, une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette clause générale et indifférenciée n'était appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients. La Cour de cassation a en outre indiqué qu'en cas de refus d'une salariée de se conformer à une telle clause, il appartenait à l'employeur de rechercher s'il lui était possible de proposer à la salariée un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que le licenciement pour faute, en raison du non-respect par l'employée d'un ordre oral visant l'interdiction du port du voile islamique, devait être analysé comme constituant une discrimination directe qui ne pouvait être justifiée.

Cour de cassation, [arrêt du 18.11.2017, n° 2484 \(FR\)](#)

[Note explicative \(FR\)](#)



Suède – Cour suprême

[Arrêt Länsförsäkringar, [C-654/15](#)]

Marque de l'Union européenne - Absence d'usage sérieux

Suite à l'arrêt C-654/15, la Cour suprême a dit pour droit qu'il n'y avait pas eu d'atteinte au droit dont était titulaire la partie requérante en vertu de l'article 9, paragraphe 1 sous a) ou b) du règlement n° 207/2009 sur la marque de l'Union européenne. En se fondant sur ledit arrêt, la Cour suprême a constaté que, certes, le titulaire d'une marque pouvait interdire l'usage d'un signe identique ou similaire à sa marque au cours de la période de cinq ans après son enregistrement, sans devoir démontrer un usage sérieux de ladite marque. Cependant, ce fait ne dispense pas le titulaire de l'obligation de prouver l'existence d'un risque de confusion. En l'espèce, une appréciation globale n'avait pas établi un tel risque.

Högsta domstolen, [décision du 22.11.2017 \(SV\)](#)



Italie - Cour de cassation

[Arrêt Bayerische Motoren Werke, [C-433/16](#)]

Compétence judiciaire en matière civile et commerciale - Dessins ou modèles communautaires - Action en constatation de non-contrefaçon

Cette décision fait suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-433/16, relatif à une action visant à obtenir un jugement déclaratoire de non-contrefaçon des dessins ou modèles communautaires enregistrés par BMW pour des jantes en alliage pour roues de véhicules automobiles. La Cour de cassation a jugé que la règle de compétence énoncée à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 ne s'applique pas aux actions en constatation de non-contrefaçon visées à l'article 81, sous b), du règlement n° 6/2002 et aux demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale éventuellement connexes à de telles actions. Par conséquent, les actions en constatation de non-contrefaçon visées article 81 doivent, lorsque le défendeur a son domicile dans un État membre, être portées devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires de cet État.

Corte di Cassazione, [arrêt du 20.11.2017, n°27441 \(IT\)](#)



Belgique – Conseil d'État

[Arrêt TNS Dimarso, [C-6/15](#)]

Marchés publics de services - Directive 2004/18 - Obligation du pouvoir adjudicateur - Critères d'attribution

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt C-6/15, le Conseil d'État a jugé que, dans le cas d'un marché de services devant être attribué selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, l'établissement, par le pouvoir adjudicateur, de la méthode d'évaluation après la publication de l'avis de marché ou du cahier des charges ne saurait avoir pour effet d'altérer les critères d'attribution ni leur pondération relative.

Le Conseil d'État a, dès lors, annulé la décision d'adjudication de la région flamande, au motif que la méthode d'évaluation fixée a postérieurement par cette région avait altéré la pondération relative des critères d'attribution.

Raad van State, [arrêt du 23.11.2017 \(NL\)](#)



Portugal – Cour d'appel d'Évora

[Arrêt Delgado Mendes, [C-503/16](#)]

Assurance responsabilité civile automobile - Étendue de la garantie en faveur des tiers

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice dans l'affaire C-503/16, la Cour d'appel d'Évora a considéré que les dispositions des directives 72/166, 84/5 et 90/232 s'opposaient à la réglementation portugaise qui exclut de l'indemnisation par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs les dommages corporels et matériels subis par un piéton victime d'un accident de la circulation, au seul motif que ce piéton était le preneur d'assurance et le propriétaire du véhicule ayant causé ces dommages.

Tribunal da Relação de Évora, arrêt du 23.11.2017, non publié, disponible sur demande



Espagne – Tribunal du travail de Barcelone

[Arrêt Espadas Recio, [C-98/15](#)]

Sécurité sociale - Prestation de chômage - Égalité de traitement entre hommes et femmes - Travailleurs à temps partiel vertical

Suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-98/15, le Tribunal du travail de Barcelone a fait droit à la demande introduite par Mme E. R. contre le service public pour l'emploi, au sujet de la détermination de la base de calcul de la durée de la prestation de chômage pour les travailleurs à temps partiel vertical, c'est-à-dire, ceux concentrant leurs heures de travail sur quelques jours ouvrables de la semaine. Il a ainsi écarté la réglementation nationale qui prenait uniquement en compte les jours réellement travaillés et excluait les jours non travaillés pour lesquels les cotisations avaient été payées, réduisant ainsi la période de paiement de la prestation de chômage, lorsqu'il était constaté que la majorité des travailleurs à temps partiel vertical affectés négativement étaient des femmes. Cette mesure nationale ne permet pas d'assurer la corrélation entre les cotisations versées par le travailleur et les droits auxquels il peut prétendre en matière de prestation de chômage.

Juzgado de lo Social, Barcelona, arrêt du 23.11.2017, n° 398/2017 (ES)



Pologne – Cour suprême

[Arrêt ENEA, [C-329/15](#)]

Aides d'État - Notion d'« aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État »

Se ralliant au raisonnement suivi par la Cour de justice dans l'arrêt C-329/15, la Cour suprême a jugé que l'obligation d'achat d'électricité issue de la cogénération incombant à une entreprise publique ne pouvait pas être qualifiée d'intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État, du seul fait que ce dernier détenait la majorité du capital de cette entreprise.

Par conséquent, elle a rejeté le pourvoi en cassation introduit par une entreprise publique, dans le cadre duquel cette dernière faisait valoir qu'une telle obligation constituait une violation de l'article 107 du traité FUE.

Sąd Najwyższy, arrêt du 28.11.2017, III SK 30/14 (PL)



Allemagne – Tribunal supérieur régional de Düsseldorf

[Arrêt W. F. Gözze Frottierweberei, [C-689/15](#)]

Marque de l'Union européenne - Preuve de l'usage sérieux

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-689/15, le tribunal supérieur régional de Düsseldorf a fait droit à la demande reconventionnelle en nullité formée par une entreprise de textiles objet d'une procédure en contrefaçon de marque de la part d'une autre entreprise, au motif qu'elle apposait la marque de cette autre entreprise sur ses produits en tant que label de qualité. En effet, le tribunal supérieur régional a considéré que la marque en question était dépourvue de caractère distinctif et qu'elle n'était, par conséquent, pas susceptible d'indiquer une entreprise particulière en tant qu'origine des produits.

Oberlandesgericht Düsseldorf, jugement du 30.11.2017, non publié, disponible sur demande

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.